

Mousnier (Roland). *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*

Léon-E. Halkin

Citer ce document / Cite this document :

Halkin Léon-E. Mousnier (Roland). *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 26, fasc. 1-2, 1948. pp. 235-236;

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1948_num_26_1_1778_t1_0235_0000_4

Fichier pdf généré le 11/04/2018

de la paroiche d'Eschage les aleman (*lisez* : de Schage les Alcmar) en nostre país de Frise » (c. à. d. : Westfrise), venus à La Haye pour apporter de l'argent pour l'aide de dix ans ⁽¹⁾. Ce qui ne veut pas dire que les autres renseignements de la *Chronique* sur une ambassade frisonne soient inexacts.

Des considérations sur le caractère de Chastellain et sur l'oubli qui a frappé son œuvre — oubli qui ne semble jamais avoir été absolu, puisque Pontus Heuterus au xvi^e siècle, Fabert au xvii^e, ont connu et apprécié la *Chronique* manuscrite (dans une forme bien plus complète, semble-t-il, que nous ne la possédons aujourd'hui) ⁽²⁾ — terminent le texte de M. Hommel. L'auteur n'avance pas d'hypothèse personnelle pour expliquer le sort ingrat qu'a connu l'héritage littéraire de Chastellain, et qui contraste si fort avec celui réservé aux *Mémoires* de Commines.

Excellent ouvrage de vulgarisation, le *Chastellain* de M. Hommel ne veut pas être, et est, en effet, loin d'être, l'étude critique et approfondie que nous espérons pouvoir saluer quelque jour. Souhaitons que dans une édition suivante l'auteur consacre quelques lignes à l'iconographie de Chastellain, sur laquelle il y aurait bien quelque chose à dire. La notice de Ph. Lauer sur un portrait présumé récemment découvert ⁽³⁾, est absente de la Bibliographie, qui, évidemment, n'a pas la prétention d'être complète ⁽⁴⁾. — A. G. JONGKEES.

Mousnier (Roland). *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Kaugard, [1946] ; 1 vol. in-8° de 632 p.

Ce gros livre traduit un grand effort, un immense dépouillement d'archives et d'imprimés. Un prix académique a récemment consacré le mérite de son auteur, professeur auxiliaire à la Sorbonne.

(1) *Les Cent Nouvelles nouvelles*, éd. P. CHAMPION, t. I (Paris, 1928), p. LXXVII.

(2) PONTUS HEUTERUS, *Rerum Burgundic. libri VI*, dans *Opera historica omnia* (Lovanii, 1651), p. 120 (cf. la liste d'auteurs en tête des *Rer. Austriac. libri XV*) ; M. DE FABERT, *L'Histoire des ducs de Bourgogne* (Cologne, 1687), p. 261.

(3) PH. LAUER, *Portrait de Georges Chastellain* (BULLETIN DE LA SOC. NAT. DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, 1939-1940, pp. 97-100).

(4) Signalons toutefois la fâcheuse absence de l'article bien connu de J. HUIZINGA, *L'Etat bourguignon* (LE MOYEN AGE, t. XL, 1930, et XLI, 1931), important pour l'entendement de Ch.

Après une introduction sur la définition de l'office, M. Mousnier étudie la vénalité, des origines à l'avènement de Henri IV : c'est sa première partie. Ensuite, au cours d'une seconde partie très documentée, il s'étend sur le commerce des offices sous Henri IV et Louis XIII. Enfin, des questions connexes sont traitées dans une dernière partie au titre un peu vague : « autour du commerce des offices ». Quelques pages de conclusion terminent cet ouvrage auquel un index fait, hélas, défaut. Seul, le souci de limiter les frais d'impression a pu obliger l'auteur à y renoncer.

La vénalité des offices (nous dirions aujourd'hui : des emplois publics) est un problème très attachant, un de ces problèmes historiques où le psychologue trouve son butin. Une tendance profonde a trop souvent et trop longtemps confondu puissance publique et propriété privée. Le royaume de France lui-même n'était-il pas le bien du roi ? Et les rois, — malgré quelques efforts louables, — surent tirer parti de ce qu'ils ne pouvaient empêcher. La vénalité fut reine au xvi^e siècle. Les fonctions publiques furent une part notable de la fortune privée. La vénalité, on le devine, n'assainit pas les mœurs politiques ; elle n'eut même pas d'heureux effets sur le plan économique.

M. Mousnier montre fort bien les conséquences de l'institution. Un roi qui vend les offices doit en partager la puissance. Les officiers propriétaires, inamovibles et héréditaires avaient acquis, en fait, des pouvoirs administratifs, judiciaires et même législatifs : en effet, les corps d'officiers avaient le droit d'enregistrement et de remontrance. En fait, la monarchie dite absolue fut au xvi^e siècle et dans la première moitié du xvii^e, une monarchie tempérée par la vénalité des offices.

Les rois réagirent efficacement. Le « droit annuel » tempéra l'indépendance des officiers, leur donna une docilité suffisante. Sous Richelieu, l'institution des intendants assura les progrès décisifs de l'absolutisme royal.

Ce bref aperçu d'une longue et lente évolution permet de saisir tout l'intérêt du problème étudié par M. Mousnier. L'histoire des institutions, — du moins lorsqu'elle est bien conduite, — projette une vive lumière sur l'histoire générale. L'auteur de la thèse que je viens d'évoquer a dédié son ouvrage à Fustel de Coulanges. Cette dédicace est tout un programme. M. Mousnier ne nous a pas déçu. Disciple de M. Pagès, rompu lui-même au maniement des archives, il est tout indiqué pour renouveler la synthèse de l'histoire des institutions de la France moderne. —
Léon-E. HALKIN.